



**FRONTENAY
ROHAN-ROHAN**
de nature et d'histoire

Conseil Municipal du 19 février 2025

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 19 février à 20 h 30, le conseil municipal de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan dûment convoqué le 13 février, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Olivier POIRAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de membres présents : 16

Nombre de votants : 22

Présents : Olivier POIRAUD, Alain CHAUFFIER, Aurélia LAURENT-BOURGOUIN, Thierry ALLEAU, Mélanie GOMIT-CHAIGNE, Elisabeth DEGORCE, Muriel TOURNEUR, Charles MALINAUSKA, Cyril RIGAUDEAU, Stéphane BARILLOT, Sarah BANCHEREAU, Sylvain RIBEYRON, Francette SAIVRES, Erwan POURNIN, Julie LASNE, Eric GONNORD.

Absents excusés : Nicolas GABILLIER (pouvoir à Cyril RIGAUDEAU), Gaëlle ADAM (pouvoir à Mélanie GOMIT-CHAIGNE), Charène DIE (pouvoir à Alain CHAUFFIER), Florent KOSINSKI (pouvoir à Charles MALINAUSKA), Kaïna GODEAU (pouvoir à Aurélia LAURENT-BOURGOUIN), Béatrice GERARDOT DE SERMOISE (pouvoir à Thierry ALLEAU).

Absents : Maxime GALENNE.

Secrétaire : Erwan POURNIN.

Public : 3 personnes



1. Approbation du procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 20 janvier 2025

Le procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 20 janvier 2025 a été communiqué. Monsieur le Maire en demande l'approbation. Le Conseil Municipal l'approuve à l'unanimité.



2. Compte rendu des décisions prises par le Maire

Par délibération en date du 23 mai 2020, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L2122-22, le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions. Le Maire doit rendre compte de ses délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Les décisions prises depuis le dernier conseil sont recensées dans la délibération ci-dessous. Cette délibération ne donne pas lieu à un vote, le Conseil Municipal en prend juste acte.

Délibération n° 2025-13 : Communications du Maire

Monsieur le Maire communique l'état des délégations de pouvoir consenties par délibération du 23 mai 2020 pour la période du 13 janvier au 12 février 2025.

1) Préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics et de leurs avenants supérieurs à 4 000 € HT et inférieurs à 15 000 € HT pour les fournitures et services et les travaux : NEANT

2) Conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans : NEANT

3) Conclusion de contrats d'assurance ou acceptation d'indemnité de sinistre : NEANT

4) Délivrance ou reprise de concessions au cimetière :

Date	Durée	Type	Titulaire	Bénéficiaires
07/01/2025	15 ans	Terrain (renouvellement)	Mme Béatrice CARDIN	Daniel CARDIN
31/01/2025	15 ans	Terrain (renouvellement)	Mme Gaëta ROBERT-AUDEBERT	M. & Mme AUDEBERT

5) Acceptation de dons et legs : NEANT

6) Exercice du droit de préemption urbain :

Date	Bâti	Vendeur	Adresse	Section	Intérêt	Décision
13/01/2025	oui	M. GADHGADHI Julien	1 impasse des Mûriers	ZM 818	sans	renonciation
21/01/2025	non	Mme BUFFET Brigitte	rue des Imonets	AK 420	sans	renonciation
30/01/2025	oui	Mme GUILLEMIN Claudie	16 route de Brioux	ZM 226	sans	renonciation

7) Règlement des conséquences des accidents impliquant des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre : NEANT

8) Exercice du droit de préemption de terrains ou de bâtiments portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés : NEANT

9) Renouvellement de l'adhésion aux associations inférieure à 200 € dont la commune est membre :

Date	Objet	Association	Montant
01/02/2025	Cotisation 2025	Fredon Deux-Sèvres	128,38 €

10) Dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux : NEANT

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de ces décisions.



3. Subvention de projet à l'école maternelle Jean Rostand

Monsieur le Maire informe du dépôt par l'école maternelle Jean Rostand d'un dossier de demande de subvention liée à un projet pédagogique pour un séjour de type classe verte au Loup-Garou à Lezay.

Ce voyage scolaire aura lieu les 24 et 25 mars 2025. Les objectifs principaux de ce projet sont de permettre aux enfants de découvrir et maîtriser la diversité de leur environnement, d'apprendre la vie en collectivité, s'interroger et s'exprimer sur cet espace par le biais de professionnels.

Monsieur le maire rappelle que ce séjour qui a lieu tous les trois ans sera encadré par les enseignants, quatre agents municipaux et quelques bénévoles non parents.

L'école maternelle demande à la commune une subvention exceptionnelle de 1 000 € à la place des 600 € habituels, afin de pouvoir organiser ce voyage scolaire.

Madame SAIVRES souhaite savoir combien de classes sont concernées. Ce voyage scolaire concerne les trois niveaux de maternelle, ce qui représente 68 élèves au total.

Madame LAURENT-BOURGOUIN informe le conseil municipal que ce voyage est estimé à 8 000 euros, et qu'il est en partie financé par l'APE et par l'OCCE.

Monsieur CHAUFFIER rappelle que l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE), est une association à laquelle adhèrent les écoles.

Il est proposé au conseil de valider, cette subvention exceptionnelle.

Délibération n° 2025-14 : Subvention de projet « Séjour au Loup-Garou 2025 - L'école hors les murs ! » pour l'école maternelle Jean Rostand

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la demande de subvention de projet liée au projet 2025 « L'école hors les murs I - Séjour au Loup-Garou » porté par l'école Jean Rostand,

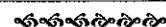
Vu le plan de financement de ce projet,

Hors la présence de Mme Aurélie LAURENT-BOURGOUIN, directrice de l'école,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

☞ **DECIDE** l'attribution d'une subvention de 1 000 € à l'OCCE de l'école Jean Rostand,

☞ **DIT** que les crédits nécessaires au versement de cette subvention sont inscrits au budget 2025, au compte 65748.



4. Achat de formations pour différentes habilitations techniques et de sécurité

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Eric DUBRULLE secrétaire général.

Ce dernier rappelle que la commune de Frontenay-Rohan-Rohan s'était positionnée favorablement pour participer au marché en groupement de commandes de gestion d'achat de formations pour différentes habilitations techniques et de sécurité.

Après recensement des besoins auprès de toutes les communes, le groupement envisagé sera constitué de trente-six membres : la communauté d'Agglomération du Niortais ainsi que trente-cinq communes. Avant le lancement de la consultation qui se déroulera en février 2025, le conseil municipal est invité à délibérer sur la signature de la convention de participation.

Le montant engagé pour la commune de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN est de 5 320 € sur les quatre années.

Délibération n° 2025-15 : Marchés publics – achat de formations pour différentes habilitations techniques et de sécurité – approbation de la convention de groupement de commandes et de lancement de la consultation

Depuis 2022, dans le cadre de l'acte II du schéma de mutualisation, un travail de fond est mené avec les communes sur le développement des achats groupés. Cette démarche a permis d'identifier de nouvelles opportunités de groupements au bénéfice des communes de l'agglomération. Le réseau des secrétaires de mairies et de directeurs généraux est mobilisé dans ce cadre.

Plusieurs priorités d'achats ont été retenues en mai 2024 pour une mise en œuvre des consultations entre 2024 et fin 2027 : formation pour tout type d'habilitations obligatoires, contrats d'entretien et réparation des matériels de cuisine ou des chaudières gaz/granulés, fourniture et mise en œuvre de matériaux routiers, contrôle périodique obligatoire d'installation de tout type, assistance pour les contrats d'assurance ...

La présente délibération propose la création d'un groupement de commandes sur l'achat de formations pour différentes habilitations techniques et de sécurité. Des communes de l'agglomération ont manifesté leur intérêt pour cette démarche.

Le groupement sera constitué, une fois la convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à la fin de validité de l'accord-cadre, objet du groupement. Les modalités de fonctionnement du groupement sont décrites dans la convention jointe en annexe.

La Communauté d'Agglomération du Niortais est coordonnateur de ce groupement. Elle assurera donc la mise en œuvre du contrat, de sa passation à sa réalisation, et prendra également à sa charge la passation des avenants.

Chaque commune, membre du groupement, devra au regard des formations à réaliser pour ses agents, réaliser et envoyer les bons de commandes et payer les factures correspondantes. L'ensemble des modalités est détaillé dans la convention.

Pour ce marché d'achat de formations il est proposé de mettre en place un accord cadre mono attributaire à bons de commandes d'une durée de quatre ans. L'accord-cadre est décomposé et estimé financièrement comme suit pour l'ensemble des membres :

Lot n°	Désignation	Montant MAXIMUM sur 4 ans en € HT
1	Formations à la conduite en sécurité des engins de chantiers et équipements	302 500 €
2	Formations à la prévention des risques d'origine électrique.	121 000 €
3	Préparation à l'examen d'Autorisation d'Intervention à Proximité de Réseaux (AIPR)	51 000 €
4	Formation à la prévention du risque incendie	40 500 €
5	Formations secourisme	200 700 €
6	Formations travail en hauteur	41 000 €
7	Formation gestes et posture	81 000 €

En conséquence, il convient, par la signature d'une convention pluripartite, de constituer le groupement de commande en vue de la passation de l'accord-cadre d'achat de formations pour différentes habilitations techniques et de sécurité.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, **DECIDE** de :

✚ **APPROUVER** l'adhésion de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan au groupement de commandes pour l'achat de formations pour différentes habilitations techniques et de sécurité et la convention constitutive de ce groupement ;

✚ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

✚ **AUTORISER** le coordonnateur à signer le marché.



5. Exercice du droit de préférence sur deux parcelles boisées

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, de la dépose de deux projets de ventes en mairie, sur lesquelles la commune peut exercer son droit de préférence.

- L'office Notarial du MIGNON, représenté par Maître DELILLE Christine, par courrier du 17 janvier 2025, informe du projet de vente d'une parcelle boisée cadastrée AS 199 situé au Lieudit LA Grande Prée (20a 33ca), au prix de 450 € ;
- L'office Notarial « Les Notaires de la Brèche » représenté par Maître CAZENAVE Christophe, par courrier du 11 février 2025, informe du projet de vente de la parcelle boisée cadastrée ZK 51 situé au lieu-dit Grande Prairie de Basseau (4 a 00 ca), au prix de 146 €.

Plusieurs conseillers, dont Mesdames TOURNEUR et SAIVRES, s'interrogent sur les modalités du droit de préférence.

En cas de vente d'une parcelle boisée, la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété vendue bénéficie d'un droit de préférence. Ce droit peut s'exercer si deux conditions sont réunies :

- la vente doit concerner une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts ;
- la superficie totale de la propriété vendue doit être inférieure à 4 hectares.

Le vendeur doit notifier au maire le prix et les conditions de la cession projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire dispose alors d'un délai de 2 mois à compter de la notification pour faire connaître au vendeur qu'il exerce le droit de préférence de la commune au prix et aux conditions indiqués.

En vertu de l'article L 331-24 du Code Forestier, il est précisé que :

- si un ou plusieurs propriétaires de parcelles contiguës exercent leur droit de préférence concurremment à celui de la commune, le vendeur est libre de choisir celui auquel il souhaite vendre son bien,
- s'il existe d'autres droits de préemption qui ont vocation à s'appliquer par priorité au droit de préférence de la commune et que le titulaire d'un tel droit l'exerce, le droit de préférence de la commune ne pourra pas produire effet,
- si la vente n'est pas réalisée dans le délai de deux mois à compter de la déclaration d'exercice d'un droit de préférence, ce droit n'est plus opposable au vendeur qui peut alors vendre librement au bénéficiaire de son choix.

Il est proposé au conseil municipal de renoncer à son droit de préférence pour les deux parcelles.

Délibération n° 2025-16 : Exercice du droit de préférence sur la parcelle boisée cadastrée AS 199

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'article L 331-24 du Code Forestier, codifiant notamment la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, instituant un droit de préférence à la commune pour toute vente de parcelle boisée de moins de quatre hectares,

Vu le courrier reçu de l'office Notarial du MIGNON le 17 janvier 2025, qui informe Monsieur le Maire du projet de vente de la parcelle boisée cadastrée AS 199 situé au lieu-dit La Grande Prée (20 a 33 ca) au prix de 450 €,

Considérant que la commune n'a aucun intérêt à exercer son droit de préférence sur la parcelle susnommée,

*Le Conseil Municipal, après délibération, par 21 voix pour et 1 abstention, **RENONCE** à son droit de préférence sur la parcelle boisée cadastrée AS 199 situé au lieu-dit La Grande Prée (20 a 33 ca).*



Délibération n° 2025-17 : Exercice du droit de préférence sur la parcelle boisée cadastrée ZK 51

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'article L 331-24 du Code Forestier, codifiant notamment la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, instituant un droit de préférence à la commune pour toute vente de parcelle boisée de moins de quatre hectares,

Vu le courrier reçu de l'office Notarial « Les Notaires de la Brèche » le 11 février 2025, qui informe Monsieur le Maire du projet de vente de la parcelle boisée cadastrée ZK 51 situé au lieu-dit Grande Prairie de Basseau (4 a 00 ca) au prix de 146 €.

Considérant que la commune n'a aucun intérêt à exercer son droit de préférence sur la parcelle susnommée, aucun accès n'étant répertorié,

Le Conseil Municipal, après délibération, par 21 voix pour et 1 abstention, **RENONCE** à son droit de préférence sur la parcelle boisée cadastrée ZK 51 situé au lieu-dit Grande Prairie de Basseau (4 a 00 ca).



6. Projections cinématographiques - partenariat 2025

Monsieur le Maire informe qu'il convient de renouveler pour 2025 la convention de partenariat pour la diffusion cinématographique en région Nouvelle Aquitaine établie avec la Ligue de l'Enseignement et la SEP « Arts et Sports ».

La question du prix de revient de la séance, pour la SEP est soulevée.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'intérêt culturel de ce dispositif pour la commune est Monsieur CHAUFFIER souligne qu'il s'agit de films récents, qu'une séance adaptée aux enfants est proposée à chaque vacance scolaire et que ce partenariat est peu onéreux.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce renouvellement de convention.

Délibération n° 2025-18 : Projections cinématographiques - convention 2025

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le projet de convention 2025 avec la Ligue de l'Enseignement Nouvelle Aquitaine d'une part, et la SEP « Arts et Sports » de Frontenay-Rohan-Rohan d'autre part,

Considérant que la diffusion de projections cinématographiques dans la salle « La Chabotte » contribue au maintien et au développement de la culture sur le territoire,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

☞ **APPROUVE** le projet de convention 2025 avec la Ligue de l'Enseignement Nouvelle Aquitaine d'une part, et la SEP « Arts et Sports » de Frontenay-Rohan-Rohan d'autre part, visant à mettre à disposition la salle « La Chabotte » pour la diffusion d'œuvre cinématographique,

☞ **VALIDE** la participation financière à verser par la Commune au Centre Régional de Promotion du Cinéma, à hauteur de 50 € par séance,

☞ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention précitée.



7. Formation et assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique

Monsieur le Maire expose que la commune de Frontenay-Rohan-Rohan adhère à la convention de formation et d'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique. Cette convention étant arrivée à échéance le 31 décembre 2024, le CdG79 a décidé de reconduire les tarifs des prestations du service d'assistance progiciels et propose à la commune de Frontenay-Rohan-Rohan de renouveler son adhésion pour la période 2025-2027. Cette nouvelle convention intègre quelques modifications mineures de rédaction ainsi que les modifications de l'organisation informatique.

Monsieur DUBRULLE précise qu'il s'agit de l'ensemble des logiciels métiers utilisés par la commune et que par ailleurs la commune va bientôt faire l'acquisition d'un nouveau logiciel pour la facturation du restaurant scolaire et du service périscolaire, le système actuel étant obsolète.

Monsieur le Maire ajoute qu'au vu du nombre de conventions passées avec le CdG79, un regroupement est envisagé dans le but de diminuer le nombre de délibérations portant sur ce sujet.

Il est proposé au conseil de renouveler son adhésion à cette convention.

Délibération n° 2025-19 : Renouvellement d'adhésion à la convention de formation et d'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la convention de formation et d'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique entre le CdG79 et la commune de Frontenay-Rohan-Rohan,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

☞ **VALIDE** le renouvellement d'adhésion à la convention de formation et d'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique entre le CdG79 et la commune de Frontenay-Rohan-Rohan,

☞ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.



8. Retrait de la délégation d'un adjoint - conséquences

Monsieur le Maire indique que par arrêté du 12 février 2025, il a pris la décision de retirer ses délégations à Monsieur Nicolas GABILLER, adjoint. Le retrait des délégations ne prive pas l'adjoint concerné de sa qualité légale d'officier d'état civil mais met fin au versement des indemnités de fonctions.

L'assemblée doit décider si Monsieur GABILLIER est maintenu en tant qu'adjoint, et dans la négative, des conséquences liées au nombre d'adjoints (maintien à l'identique avec élection d'un nouvel adjoint ou diminution).

Monsieur RIGAUDEAU demande s'il est possible de voter à bulletin secret. Monsieur CHAUFFIER lui explique que dans le respect du parallélisme des procédures ce n'est pas possible.

Délibération n° 2025-20 : Conséquence du retrait de la délégation à Monsieur Nicolas GABILLIER, adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du maire en date du 12 février 2025 portant retrait de la délégation consentie à M. Nicolas GABILLIER, adjoint au maire par arrêté du 23 mai 2020 par lequel il a été donné délégation à M. Nicolas GABILLIER, adjoint, pour le suivi et développement des associations sportives (clubs), la préparation, le suivi technique et le développement des manifestations et événements sportifs et associatifs, la promotion et facilitation du « sport pour tous » (pratiques sportives en milieu scolaire et périscolaire, sport pour « séniors » etc.) et la liaison avec les fédérations et associations,

Le conseil municipal est informé des dispositions de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales qui précisent : « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ». Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le maintien ou non de M. Nicolas GABILLIER dans ses fonctions d'adjoint au maire.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 19 voix pour et 3 contre, **DECIDE de NE PAS MAINTENIR** M. Nicolas GABILLIER dans ses fonctions d'adjoint au maire.*



Madame BANCHEREAU s'enquiert de la nouvelle répartition des délégations a été posée. Monsieur CHAUFFIER explique que l'ensemble des délégations des six adjoints initiaux seront reprises par les cinq adjoints.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la délégation est une décision du Maire.

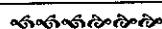
Il est proposé au conseil municipal d'accepter la proposition du bureau municipal du 12 février de diminuer le nombre de postes d'adjoints.

Délibération n° 2025-21 : Détermination du nombre de postes d'adjoints après la destitution de Monsieur Nicolas GABILLIER

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints.

*Suite à la destitution de Monsieur Nicolas GABILLER de son poste d'adjoint, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 19 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, **DECIDE de FIXER** à 5 le nombre de postes d'adjoints au maire.*



Les adjoints pris en compte pour le calcul des indemnités de tous les élus de la commune étant ceux exerçant effectivement leurs fonctions, le conseil se prononce ensuite sur le nouveau calcul de ces indemnités.

Délibération n° 2025-22 : Indemnités de fonctions aux élus (maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation)

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maxima des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu la délibération du 19 février 2025 modifiant le nombre d'adjoints,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à Messieurs/Mesdames les adjoints et conseillers municipaux délégués,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 3 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,6 %,

Considérant que pour une commune de 3 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,8 %,

Compte tenu que la commune est chef-lieu de canton, les indemnités réellement octroyées seront majorées de 15 %, en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 20 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, **DECIDE** de :

✎ **FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

- Maire : 51,6 % de l'indice 1027

- 1er adjoint, 2ème adjoint, 3ème adjoint, 4ème adjoint : 18 % de l'indice 1027

- 5ème adjoint : 9 % de l'indice 1027

- conseillers municipaux délégués : 9 % de l'indice 1027

✎ **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal.

✎ **TRANSMETTRE** au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

**9. Questions diverses****Protection de plusieurs bâtiments de la commune au titre du Code du patrimoine :**

La commune a sollicité la Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine afin que deux sites de la commune puissent bénéficier d'une protection au titre du Code du patrimoine : l'intégralité de l'église et les blockhaus du parc du Logis.

Par courrier en date du 27 janvier 2025, la DRACNA a commencé l'instruction des dossiers et invité la commune à prendre contact avec Madame Gaillard en charge du dossier au sein de la Conservation régionale des monuments historiques site de Poitiers. Un rendez-vous a été fixé pour la visite des sites le 26 mars 2025.

Monsieur le Maire rappelle que la protection intégrale de l'église permettrait d'obtenir des subventions plus importantes pour les travaux qui sont d'ores et déjà à prévoir au niveau de la toiture de l'église, afin que la partie déjà classée ne soit pas détériorée.

Fermeture d'une classe à l'école élémentaire :

La DSDEN, a décidé de la fermeture d'une classe en élémentaire à FRONTENAY-ROHAN-ROHAN. On estime une diminution du nombre d'élèves sur le département de 732. Selon les prévisions la commune perdrait une classe de maternelle d'ici 3 à 4 ans.

Commission jeunes :

Une nouvelle réunion a eu lieu ce jour, trois jeunes y ont participé (une s'était excusée). La prochaine réunion aura lieu le 19 mars. Afin de mobiliser plus de jeunes et de pouvoir constituer un conseil municipal jeune (10 à 13 ans) de la communication sera refaite.

Capture des pigeons :

Une nouvelle capture est prévue prochainement.

Calendrier à venir :

- 10 mars 19h00 : Commission finances
- 14 et 18 mars 18h30 : Commission culture (semaine du jeu)
- 17 mars 20h30 : Conseil informel sur la préparation budgétaire
- 18 mars : Visite de cinq artisans et commerçants ayant un apprenti, par la chambre des métiers
- 21 mars 19h00 : Spectacle de marionnette « Animalia » à la Chabotte
- 22 mars 11h00 : Plantation d'arbres des naissances
- 22 mars après-midi : Carnaval
- 24 mars 19h00 : Prépa Conseil
- 31 mars 20h30 : Conseil Municipal (vote du Budget)

La séance se termine à 21 h 45.

Le Maire,
Olivier POIRAUD



Le secrétaire,
Erwan POURNIN

